



Mairie de Châteaudouble
1, place de la Fontaine
26120 CHÂTEAUDOUBLE

Réhabilitation de la salle des fêtes **26120 CHÂTEAUDOUBLE**



C.C.T.P.

(Cahier des Clauses Techniques Particulières)
Lot N°00 PRESCRIPTIONS TCE

ARCHITECTE

F. RAMADIER - Architecte DPLG
12 place Jean Jaurès 26250 LIVRON SUR DROME
Tel : 04.75.61.47.22 Fax : 04.75.85.54.47
Email : architecte@fabienramadier.com

ECONOMISTE

DICOBAT - Economiste
ZA La Maladière, Pôle 2000 Nord 07130 ST PERAY
Tel : 04.75.74.70.70 Fax : 04.75.74.70.71
Email : economiste@dicobat.fr

B.E.T STRUCTURE

BET MATHIEU
3, Impasse des Fontaines ZI- Les Fontaines 26120 CHABEUIL
Tel : 04.75.43.30.31 Fax : 04.75.42.07.39
Email : contact@bureaumathieu.fr

B.E.T FLUIDES

SAS ADUNO
33, Chemin du Pêcher 26200 MONTELMAR
Tel : 04 75 04 60 81
Email : contact@aduno.fr

B.E.T GEOTECHNIQUE

SIC INFRA
735 Allée du Vivarais 26300 BOURG DE PEAGE
Tel : 04 75 47 19 32 Fax : 04.75.02.82.46
Email : sicinfra@gmail.com

BET ACOUSTIQUE

ORFEA Acoustique - S. Faucheux
28 rue Paul Henri Spaak 26000 VALENCE
Tel : 04 75 25 50 18
Email : simon.faucheux@orfea-acoustique.com

BUREAU DE CONTROLE

QUALICONSULT - CT
85 allée du Merle 26500 BOURG LES VALENCE
Tel : 04.75.82.12.11 Fax : 04.75.43.74.44
Email : valence.qcs@qualiconsult.fr

COORDONNATEUR SPS

Sarl ATTEST
Quartier St Ferreol 26400 CREST
Tel : 09 60 08 84 29 Fax : 04 75 25 67 27
Email : contact@attest-expertise.fr



Sommaire

1 GENERALITES	3
2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	5
3 PRESCRIPTIONS POUR LA PHASE CHANTIER	10



1 GENERALITES

1.1 OPERATION

1.1.1 Objet

- Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les travaux nécessaires à la Réhabilitation de la salle des fêtes à CHÂTEAUDOUBLE (26120) pour la Mairie de Châteaudouble.

1.1.2 Liste des lots

Lot N°00 PRESCRIPTIONS TCE
Lot N°01 DECONSTRUCTION - GROS OEUVRE - VRD
Lot N°02 CHARPENTE BOIS - MOB - COUVERTURE - ZINGUERIE - ETANCHEITE
Lot N°03 MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM
Lot N°04 MENUISERIES BOIS - MOBILIER
Lot N°05 CLOISONS - PLAFONDS - PEINTURES
Lot N°06 CARRELAGES - FAIENCES
Lot N°07 ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES
Lot N°08 CHAUFFAGE - VENTILATION - ECS - PLOMBERIE

1.2 LISTE DES INTERVENANTS

1.2.1 Le Maître d'Ouvrage

Mairie de Châteaudouble
1, place de la Fontaine
26120 CHÂTEAUDOUBLE
-

1.2.2 Maîtrise d'oeuvre

Architecte Mandataire:
F. RAMADIER - Architecte DPLG
12 place Jean Jaurès
26250 LIVRON SUR DROME
Tel : 04.75.61.47.22 - Fax : 04.75.85.54.47
Email : architecte@fabienramadier.com

Bureau d'études Fluides:
SAS ADUNO
33, Chemin du Pêcheur
26200 MONTELIMAR
Tel : 04 75 04 60 81 -
Email : contact@aduno.fr

Economiste:
DICOBAT - Economiste
ZA La Maladière, Pôle 2000 Nord
07130 ST PERAY
Tel : 04.75.74.70.70 - Fax : 04.75.74.70.71
Email : economiste@dicobat.fr

Bureau d'études structure béton:
BET MATHIEU
3, Impasse des Fontaines ZI- Les Fontaines
26120 CHABEUIL
Tel : 04.75.43.30.31 - Fax : 04.75.42.07.39



...Suite de "1.2.2 Maîtrise d'oeuvre..."

Email : contact@bureaumathieu.fr

Bureau d'études structure bois:

BE ELEMENTS BOIS

19, avenue Victor Hugo

26000 VALENCE

Tel : 04 75 59 39 08 -

Email : elementbois@gmail.com

Bureau d'études Acoustique:

ORFEA Acoustique - S. Faucheux

28 rue Paul Henri Spaak

26000 VALENCE

Tel : 04 75 25 50 18 -

Email : simon.faucheux@orfea-acoustique.com

1.2.3 Coordination hygiène et sécurité

- Les entreprises qui seront appelées à travailler sur ce site sont informées que ce chantier est soumis aux dispositions légales créées par la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, les Décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mai 1995 et les articles du Code du Travail.
- L'opération est classée en catégorie 2.
- Les entreprises retenues et agréées pour ce projet sont donc réputées connaître ces règlements.
- Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé est :

Sarl ATTEST

Quartier St Ferreol

26400 CREST

Tel : 09 60 08 84 29 - Fax : 04 75 25 67 27

Email : contact@attest-expertise.fr

Sa mission est celle du décret du 26 décembre 1994 ce qui implique que les entreprises et leurs sous-traitants devront lui fournir les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les entreprises et leurs sous-traitants devront :

- Connaître l'autorité et les moyens dont dispose le coordonnateur.
- Visiter le chantier avec le coordonnateur, préalablement à l'établissement de leur PPSPS.
- Établir, pendant la période de préparation du chantier ou à défaut, dans les 30 jours de la notification des marchés, des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé, en tenant compte du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé établi par le coordonnateur et joint au dossier de consultation.
- Remettre leur PPSPS au coordonnateur en autant d'exemplaires que nécessaire (l'entreprise de gros œuvre ou du lot principal ou exécutant des travaux comportant des risques particuliers devra en outre transmettre au coordonnateur sécurité les exemplaires de son PPSPS nécessaires à la diffusion aux autres entreprises, en autant d'exemplaires que de lots définis au dossier d'appel d'offres).
- Adresser au coordonnateur les bordereaux à jour de leurs plans d'exécution et à sa demande, les plans d'exécution dont il aurait besoin.
- Tenir compte des indications notées sur le Registre Journal, le parapher et si nécessaire y répondre.

1.2.4 Organismes de Contrôle

QUALICONSULT - CT

85 allée du Merle

26500 BOURG LES VALENCE

Tel : 04.75.82.12.11 - Fax : 04.75.43.74.44

Email : valence.qcs@qualiconsult.fr

1.2.5 BET Géotechnique

SIC INFRA

735 Allée du Vivarais



...Suite de "1.2 5 BET Géotechnique..."

26300 BOURG DE PEAGE
Tel : 04 75 47 19 32 - Fax : 04.75.02.82.46
Email : sicinfra@gmail.com

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

2.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

2.1.1 Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir, préalablement à son étude de prix :

- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques).
- Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre ensuite à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.
- **Les visites seront réalisées suivant les modalités définies dans les pièces administratives.**
- L'entreprise prendra en compte la location de l'espace rue.

2.1.2 Contraintes d'accès et de circulation

- S'agissant de travaux dans une zone urbaine l'entreprise devra se soumettre aux contraintes d'accès et de circulation et obtenir toutes les autorisations de voirie nécessaires.
- Le stationnement devra cohabiter avec celui de l'établissement ne devra pas gêner celui-ci.

2.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.2.1 Sur les cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est donné pour définir :
 - . d'une part le cadre et les limites de la prestation,
 - . d'autre part les prescriptions techniques minimales qui seront exigées.
- En aucun cas les titulaires des marchés ne pourront invoquer les omissions ou autres lacunes de quelque nature qu'elles soient dans la rédaction de ce document pour présenter des réclamations après la signature du marché.
- Il leur appartiendra éventuellement, au moment de la présentation des offres, de faire toutes observations utiles à cet endroit.
- Par ailleurs le titulaire est tenu de ne mettre en oeuvre que des matériaux répondant aux exigences de la sécurité réglementaire, notamment en ce qui concerne le classement des matériaux en fonction de leur réaction au feu.
- Pour permettre de concrétiser d'une façon plus précise les matériels ou les matériaux désirés, il a été fait référence dans la rédaction des C.C.T.P à des marques connues. Il appartiendra à l'attributaire de faire agréer toute autre provenance permettant d'obtenir des performances équivalentes.

2.2.2 La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

- La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF), établie sur le cadre type joint au DCE, doit être complétée par les prix unitaires et les éléments techniques demandés, avec cachet et signature de l'entreprise.
- Le soumissionnaire devra vérifier ce document, éventuellement le modifier et le compléter pour le rendre conforme aux documents contractuels, sans toutefois procéder à une nouvelle frappe.
- La DPGF ainsi arrêtée sous l'entière responsabilité de l'entreprise sera jointe à l'acte d'engagement en



...Suite de "2.2.2 La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire..."

justification du prix global forfaitaire. En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou CCTP pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

2.2.3 Etude géotechnique

- Une étude géotechnique a été réalisée par le BET géotechnique SIC INFRA
- Les entreprises sont réputées d'avoir pris connaissance de l'étude géotechnique qui est jointe au présent DCE et **avoir intégrée dans leur offre les incidences financières**. Notamment pour :
 - . la nature et caractéristiques des sols (présence de rocher etc ..),
 - . sujétions d'exécutions particulières (présence d'eau etc ...)
 - . la préparation de la plateforme de dallages et voiries,
 - . les caractéristiques et nature des matériaux exigés,
 - . les valeurs de compactages demandés,
 - . les essais de contrôle,
 - . Mode de terrassements,
 - . Traitement des arrivées d'eau éventuels en phase provisoire et définitif,
- Toutes les prescriptions indiquées dans ce documents devront être respectées et aucun supplément ne sera accepté après signature des marchés.

2.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.3.1 Classement du bâtiment

- Suivant notice de sécurité.

2.3.2 Normes et règlements

- Les travaux du présent lot seront exécutés conformément aux documents cités dans l'énumération des pièces contractuelles du marché ainsi qu'aux normes en vigueur NF, NF-DTU et NF EN, systématiquement applicables au présent marché. Ces documents et normes ne sont donc pas rappelés dans les CCTP.
- Lorsque des références figurent, elles sont destinées à attirer l'attention de l'Entrepreneur :
 - sur un document de parution récente qui aurait pu échapper à sa sagacité ;
 - sur un détail technique particulier, pour lequel le descripteur n'a pas voulu recopier intégralement un texte figurant dans des documents réputés connus de l'entreprise ;
 - sur une norme NF, NF-DTU ou NF EN dont l'application n'est pas imposée dans le présent marché.
- Le respect des Eurocodes et en particulier :
 - . NF EN 1991-1-4 (Novembre 2005) - Eurocode 1 : Actions sur les structures
 - . NF EN 1992-1-1 Octobre 2005 Eurocode 2 - Calcul des structures en béton - Partie 1-1 : règles générales et règles pour les bâtiments
 - . NF EN 1998-1 (Septembre 2005) - Eurocode 8 : Conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes.

2.3.3 Caractéristiques locales pour la construction

Commune : Châteaudouble (26 Drôme)

Canton : Chabeuil

Altitude : 386,0 m

Distance à la mer : plus de 40 km

- Neige : Région de neige 2007 : C2
- Vent : Région de vent 2008 : 2
- Construction parasismique : Zone de sismicité : 4
- Exposition au vent
- Fermetures de baies libres et portails (NF P 25-362) : région A
- Ventilation mécanique (DTU 68.1 et 68.2) : région W
- Toiture avec retenue temporaire d'eaux pluviales (DTU 43.1) : Pluviosité : région III



...Suite de "2.3.3 Caractéristiques locales pour la construction..."

- Protection contre la foudre
Installations électriques à basse tension (parafoudres) :
 - niveau céramique : 42 j/an (AQ2)Structures (paratonnerres) :
 - densité de foudroiement : env. 4,2 impacts/an/km²

- Caractéristiques thermiques RT 2012 (règles Th-BCE 2012)
Zone climatique : H2d
Température extérieure de base : -6,5 °C
Journée chaude de référence (confort d'été) :
 - écart de températures moyennes : 3 °C
 - température quotidienne moyenne : 25,5 °C
 - écart (demi-amplitude) quotidien : 8,0 °C
 - humidité quotidienne moyenne : 10 g/kg d'air sec

- Déperditions calorifiques de base (NF EN 12831)
Température extérieure de base : -7 °C
Température extérieure moyenne : 11 °C

- Résistance aux chocs thermiques (vitrages exposés à l'ensoleillement)
Température maximale : +42 °C
Température diurne minimale : -17 °C
Amplitude journalière maximale : 20 °C
Flux solaire vertical maximal : 800 (rural) ou 750 (urbain) W/m²

- Gel
Béton (NF EN 206-1) : gel sévère (classe XF3 ou XF4)
Pierres naturelles (NF B 10-601) : gel modéré (classe C)

- Risques de condensation : zone courante

- Protection des revêtements d'asphalte de type A (DTU 43.1 et 43.4)
Fort contraste de température : OUI

- Dispositions locales
Retrait-gonflement d'argiles : aléa Faible ou Moyen
Contamination de termites : infestation départ. partielle

2.4 ETANCHEITE A L'AIR DU BATIMENT

2.4.1 Tests d'infiltrométrie

Les test d'infiltrométrie seront effectués par l'organisme missionné par le Maître d'Ouvrage.

Valeur cible perméabilité à l'air : Suivant étude thermique Deux contrôles seront effectués l'un après la mise hors d'air du bâtiment, l'autre après achèvement des travaux pouvant affecter la perméabilité de l'enveloppe.

Premier contrôle

Ce contrôle devra être effectué après la mise en œuvre :

- des menuiseries extérieures et de leurs joints d'étanchéités,
- des passages de gaine, pose des boîtiers de dérivation, attentes et réseaux électriques,
- des réseaux de plomberie ;
- et avant la mise en œuvre :
 - des parements intérieurs en plaques de plâtre sur les parois verticales et les plafonds,
 - des cloisons de répartition intérieures,

Ce premier contrôle permet de localiser les sources de fuite par caméra thermique et fumée. Les titulaires de tous les lots ayant eu une intervention sur l'enveloppe d'étanchéité, devront être présents. La recherche de fuites vise à mettre en évidence les points défectueux afin de corriger les défauts avant le test final. Chaque entreprise concernée par les fuites devra reprendre ses ouvrages afin de supprimer les fuites.



...Suite de "2.4 1 Tests d'infiltrométrie..."

Contrôle final

Un test final à la réception du chantier sera effectué. Dans l'éventualité où le relevé ne satisferait pas au niveau d'étanchéité à l'air requis, l'organisme chargé du test devra localiser les sources de fuite par caméra thermique et fumée. Les titulaires de tous les lots ayant eu une intervention sur l'enveloppe d'étanchéité, devront être présent et en mesure de démonter localement le parement correspondant à la fuite pour identifier le défaut et le lot responsable de la malfaçon. Tous les frais engendrés seront à la charge du lot ayant commis la malfaçon.

Contrôle complémentaire

Un ou plusieurs tests complémentaires peuvent être nécessaires, soit à l'issue du premier contrôle si les résultats sont très éloignés de l'objectif fixé d'étanchéité à l'air, et si la multiplicité des sources de fuites ne permet pas de toutes les situer clairement, soit à l'issue du contrôle final si l'objectif n'est pas atteint. Dans l'éventualité où le relevé ne satisferait pas au niveau d'étanchéité à l'air requis, l'organisme chargé du test devra localiser les sources de fuite par caméra thermique et fumée.

2.5 CHOIX DES MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION

2.5.1 Préalable

Les entreprises veilleront à respecter les prescriptions de qualités environnementales détaillées aux CCTP et dans les § ci-dessous.

2.5.2 Proximité d'approvisionnement

- Une réflexion sera apportée sur le choix des matériaux afin de limiter leur impact environnemental sur le projet.
- Des matériaux proches en approvisionnement et fabrication seront recherchés.

2.5.3 Origine des bois

- Le maître d'ouvrage exprime des attentes élevées en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes. L'opération prévoit donc l'utilisation de bois certifié **BOIS DES ALPES™**, ou équivalent, car répondant à des exigences précises fondées sur les principes du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale..
- Pour des ouvrages en bois, le maître d'ouvrage exige donc des produits répondant à une qualité et aux services suivants :
 - La traçabilité à 100% du bois depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne.
 - La gestion durable des forêts de provenance de 100% du bois concerné (forêts certifiées PEFC ou équivalent) certifiée par un système de chaîne de contrôle dédié dans chaque maillon de la filière.
 - La caractérisation structurelle des bois, avec le marquage CE, et leur conformité vis-à-vis des DTU en termes de taux d'humidité.
 - La fabrication et la mise en œuvre au sein de processus en conformité avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement)
 - La fabrication et la mise en œuvre au sein de processus engagés dans une démarche continue d'amélioration des conditions de travail et de diminution des impacts sur l'environnement (responsabilité sociale et environnementale des entreprises).
 - Les bois mis en œuvre seront de préférence d'essence naturellement durable, sans traitement préventif, pour la classe de risque concernée, à défaut, ils devront bénéficier d'un traitement par un produit certifié CTB P+ adapté (sans excès) à la classe de risque concernée. Sont interdits les produits à base de créosote et PCP, lindane et CCA.
- Les produits bois devant répondre à ces exigences seront certifiés **BOIS DES ALPES™**, ou équivalent, afin de pouvoir justifier du respect de ces exigences. Parmi l'ensemble des bois qui sont décrits dans le CCTP, les types de bois suivants devront être certifiés **BOIS DES ALPES™** ou équivalent:
 - Bois massifs résineux (épicéa, sapin, mélèze, pins, douglas)



...Suite de "2.5.3 Origine des bois..."

- Bois lamellés collés résineux (épicéa, sapin, mélèze, pins, douglas)
- Bois contrecollés résineux (épicéa, sapin, mélèze, pins, douglas)

2.5.4 Bois intérieurs et produits de traitement : limiter leur impact sur la santé

- Les bois reconstitués et agglomérés de bois utilisés sur le projet devront satisfaire les exigences suivantes:

- Pour les panneaux de particules de bois collés : on exigera la classe d'émissions E1 de la norme NF EN 312-1 (émissions en formaldéhyde).
- Pour les panneaux de fibres : privilégier les panneaux de fibres HDF ou dur qui ne contiennent pas de colles. A défaut, les panneaux de fibres devront appartenir à la classe A de la norme EN 622-1 ou à la classe d'émissions E1 de la norme NF EN 312-1 (émissions en formaldéhydes).
- Pour les panneaux contreplaqués : ils devront appartenir à la classe A de la norme EN 1084 ou justifier du niveau E1, voire E0 de la classification européenne des produits (émissions en formaldéhydes).

2.5.5 Colles, peintures, vernis et lasures : limiter leur impact sur la santé et sur l'environnement

- L'emploi de produits correspondant à certaines phrases R de la CE, comme les produits nocifs et toxiques, les produits cancérigènes ou mutagène (R40 et 46) et les produits toxiques pour la reproduction présentant des effets irréversibles comme les produits visés par une interdiction réglementaire (plomb, amiante) est proscrit dès lors qu'il existe une alternative présentant les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles. Il en est de même pour les phrases nocives pour l'environnement.
- Les peintures en phase aqueuse seront obligatoires pour les bois, murs et plafonds. Les taux de COV pour les peintures de murs et plafonds ainsi que les bois devront être **< 1g/L**
- Les colles, peintures, vernis et lasures devront justifier d'un label Eco-label européen, Ange Bleu, Cygne Blanc, NF environnement ou équivalent. Les colles pour sol devront bénéficier du classement **EMICODE EC1**.

2.5.6 Laines minérales : limiter leur impact sur la santé

- Les fibres minérales qui pourraient être mises en œuvre devront justifier des tests de cancérogénicité (taille et bio solubilité des fibres) prévus par la Directive Européenne 97/69/CE du 5/12/97 (transposée en droit français le 28/08/98).
- Les laines bénéficieront d'une classification de non cancérogénicité EUCEB ou similaire (la seule demande de tests n'est pas suffisante, les tests peuvent être positifs). Seules les phrases R10-R11-R22-R25-R36-R37-R38-R42-R43 sont tolérées s'il n'existe pas d'alternative possible.

2.5.7 Interdiction des produits dangereux pour l'environnement et la santé

- En cas de mise en œuvre de béton, les huiles de décoffrage utilisées seront nécessairement de nature végétale à plus de 80%, non nocives (Xn) et de ce fait biodégradables rapidement (> 60% à 28 jours selon la norme NF EN ISO 9408 OCDE 301 F). Elles devront comporter 5 gouttes (Très bon) dans la classification Synad Produits de Démoulage dans les rubriques « environnement » et « santé » ou équivalent.

2.5.8 Eviter les matériaux susceptibles de contenir des perturbateurs endocriniens et d'émettre des gaz toxiques en cas d'incendie

- Seront évités les produits susceptibles d'émettre des gaz toxiques en cas d'échauffement et d'incendie tels que PVC, polyuréthane, polystyrènes, etc., quand ils sont totalement situés à l'intérieur du volume habitable. Des sols en caoutchouc éviteront toutes émanations excessives de COV.

2.5.9 Protocoles d'évaluation des émissions de COV et formaldéhyde

Les produits doivent répondre à l'un des protocoles d'évaluation des émissions de COV et formaldéhyde suivants : AFSSET, AgBB, GUT, M1, EMICODE

- Pour justifier de la connaissance des émissions de COV et Formaldéhydes, les protocoles d'évaluation ci-dessus sont recevables et doivent être constituées :
 - . des certificats émis pour les produits concernés suite aux essais permettant l'attribution de ces labels,
 - . sinon, de résultats d'essais effectués dans un laboratoire accrédité par un membre de l'EA (Européen Accréditation). La preuve de l'accréditation du laboratoire pour les essais considérés doit donc dans ce cas être apportée.



...Suite de "2.5 9 Protocoles d'évaluation des émissions de COV et fo..."

- Pour les peintures et vernis intérieurs, les démarches d'écolabels français (NF Environnement) ou européen (ECOLABEL), sont basées sur des exigences en matière de teneur globale en COV dans les produits en application de la directive européenne 2001/42/CE, et non pas en matières d'émission de COV dans l'air intérieur. Les justifications se font sur cette base.

3 PRESCRIPTIONS POUR LA PHASE CHANTIER

3.1 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE ET DOE

3.1.1 Dossier DIUO et DOE

- De façon à faciliter l'entretien et la maintenance des ouvrages, l'entrepreneur devra fournir obligatoirement et au fur et à mesure qu'il a mis en œuvre les matériaux et matériels, les documents et les prestations énumérés ci-après pour permettre au coordonnateur chargé de la sécurité prévention santé d'établir et de compléter le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage pour le compte du Maître d'Ouvrage.

- En application du CCAG, et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application du CCAG, L'entrepreneur remet au maître d'œuvre:
. au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
. dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution,

- Ce dossier sera fourni en 3 exemplaires et comprendra:
. les tirages des plans pliés au format normalisé A4 et photocopies documents,
. une clé USB avec les fichiers dessins sous format DWG, formatés à la charte graphique du Maître d'ouvrage, et les fichiers documents sous format PDF.

3.1.2 Notices techniques et descriptives des fournisseurs des matériaux et matériel

- Les caractéristiques et références des différentes pièces seront répertoriées ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.
- La notice technique descriptive devra permettre la localisation, l'identification et la commande de tout organe défaillant.
- Pour les équipements complexes, la notice intégrera un éclaté présentant chaque pièce susceptible d'être remplacée et sa référence catalogue. Les afficheurs digitaux seront décrits avec le tableau de correspondance des codes erreurs qu'ils affichent.

3.1.3 Notice d'entretien et de maintenance

- Les notices d'entretien et de maintenance des matériaux et matériels en précisant en particulier l'ensemble des tâches d'entretien et de maintenance préventifs avec la fréquence des interventions ainsi que les consignes de prévention nécessaires avant d'exécuter l'entretien et la maintenance.

3.1.4 Plans de récolement

- Pour tous les ouvrages enterrés, réseau de toute nature, l'entrepreneur devra établir un plan de récolement concrétisant les ouvrages exécutés.
- Plan réalisé à l'échelle 1/100 avec détails au 1/20e au droit des croisements.
- Repérage des sections, profondeurs et distances.
- Fourniture de tirages en 3 exemplaires + fichier informatique en format DWG sur un CD ou une clé USB.

3.1.5 Procès verbaux

- Les procès-verbaux de classement ou label pour les matériaux ou équipements faisant l'objet d'un classement ou label.
- Les portes et équipements objet des PV seront localisés sur les plans DOE. (par exemple, on doit pouvoir retrouver facilement le PV correspondant à telle ou telle porte !)



3.1 6 La garantie du fabricant

- Lorsqu'un matériau ou équipement fait l'objet d'une garantie particulière du fabricant, une attestation sera jointe.

3.1 7 Démonstration

- Pour les ouvrages ou appareillages dont l'usage nécessite des manœuvres complexes ou délicates, une démonstration sera faite par le constructeur et l'installation à l'agent de maintenance du maître d'ouvrage ainsi qu'aux utilisateurs. Manipulation d'équipement, bonnes pratiques dans l'usage du bâtiment...

3.1 8 Formation

- Pour le matériel ou les équipements dont l'usage nécessite un apprentissage particulier, l'entrepreneur prévoira la formation de l'agent de maintenance du Maître d'Ouvrage. A l'issue de cette formation, l'agent de maintenance devra être en mesure d'utiliser efficacement et en toute sécurité le matériel ou les équipements concernés.

3.2 **GESTION DES DECHETS**

3.2 1 Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source peut être réduite :

- par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage...) générateurs de moins de déchets.
- en préférant la production de béton hors du site, en privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
 - . Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
 - . Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boîtes de réservation en d'autres matières.
 - . Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
 - . Les emballages sont contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs.
 - . Les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

3.2 2 Tri et évacuation des déchets

- Chaque entreprise est personnellement responsable du tri et du traitement des déchets de chantier générés par son activité, et ceci conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi du 13 juillet 1992 applicable au 1er juillet 2002.
- Chaque entreprise remettra au représentant de la maîtrise d'ouvrage, sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre un bordereau de suivi des déchets évacués dûment renseigné.

3.3 **DOCUMENTS A REMETTRE**

3.3 1 Documents à remettre

- Outre les documents à fournir lors de la remise des offres et dans les délais qui lui seront précisés par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur devra remettre tous les documents qui lui seront demandés pendant la période de préparation de chantier :
 - . Plans d'atelier, croquis de détails,
 - . Plans de récolement,
 - . Schémas et notices de fonctionnement et d'entretien,
 - . Certificats divers (essais, tenue au feu, etc.) concernant les matériaux et les installations,
 - . Notes de calculs,
 - . Les fiches FDES et la caractérisation des performances environnementales et sanitaires des bâtiments pour tous les matériaux et produits en contact à l'air conformément aux normes NF P 01-010 à NF P 01-020-1.
 - . Etc.....
- Les entreprises devront fournir à la maîtrise d'œuvre les procès verbaux d'essais acoustique en laboratoire de tous les produits et systèmes installés sur le chantier tel que demandé dans la notice



...Suite de "3.3 1 Documents à remettre..."

acoustique générale, ainsi que toutes les notes de calculs également demandées dans la notice acoustique.

3.4 PROTECTION DES OUVRAGES ET NETTOYAGE

3.4 1 Nettoyage du chantier

- Chaque entreprise devra maintenir le chantier en parfait état de propreté, réaliser les nettoyages et chargements des gravois dus à la réalisations de ses travaux avec tri sélectif et évacuation déchets hors du chantier vers des décharges agréées.
- Les sols seront livrés par le gros oeuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre et divers, soigneusement balayés.
- Avant intervention d'une nouvelle entreprise sur le chantier, celle ci devra réceptionner les lieux et vérifier la propreté des locaux .
- Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.
- Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par sacs plastiques étanches ou par bacs étanches aux poussières.
- En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet : le nettoyage devra être journalier.
- Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus sous un délai de 48 heures maximum, le Maître d'Oeuvre et/ou le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.
- Les feux de chantier sont interdits .

3.4 2 Ouvrages existants

- L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions en accord avec le Maître d Oeuvre pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration, si minime soit-elle aux existants.
- Devront particulièrement être protégés dans les locaux non touchés par les travaux, mais servant de passage ; les revêtements de sols et les revêtements muraux; le cas échéant, ces revêtements devront être totalement recouverts.
- Lors des travaux dégageant des poussières, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par mise en place d'écrans étanches en bâche, film vinyle, etc. et par emploi d'aspirateurs, si nécessaire.
- Le Maître d'Oeuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes en cours de travaux, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires aux frais du lot concerné.
- Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira les conséquences.

3.4 3 Protection des ouvrages neufs

- **Chaque entrepreneur**, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures **aux ouvrages finis déjà en place**, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.
- Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparents, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, **l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.**

3.4 4 Protection des réseaux d'évacuation humides, EU/EV, EP

- Il est rappelé aux entreprises que les réseaux humides présents sur le chantier **ne sont pas prévus pour recevoir** des produits issus de la réalisation des ouvrages tels que peinture, plâtre, ciment, colles etc.
- En cas de mauvais fonctionnement des réseaux à la réception, la remise en état sera réalisée **aux frais des entreprises responsables**. A défaut au compte-prorata.



3.5 RESERVATIONS PRISES SCELLEMENTS FIXATIONS GARNISSAGES

3.5 1 Réservations dans les ouvrages neufs

- D'une façon générale, les entrepreneurs de chaque corps d'état devront fournir, **en temps opportun** à l'entreprise de maçonnerie, les coordonnées précises de toutes les réservations, avec plans de repérage cotés à l'appui.
- Tous ces éléments devront être communiqués durant la phase préparatoire du chantier afin d'être portées sur les plans BA. Passé cette période, les entreprises se rapprocheront de l'entreprise de maçonnerie ; toutes les modifications ou travaux de percement, rebouchages dûs au retard de ces réservations sur le chantier seront à leurs frais.
- L'entrepreneur de maçonnerie est tenu, au moment de la construction de ses ouvrages neufs :
 - o De réserver tous les passages, saignées, feuillures, trous,
 - o De mettre en place tous les tampons, fourreaux, ferrures de fixation, chevilles, etc., étant entendu que ces accessoires de pose seront fournis par les corps d'état intéressés.

3.5 2 Réservations dans les ouvrages existants

- Sauf mention contraire au CCTP, l'entrepreneur de maçonnerie est tenu, pour les structures existantes de créer tous les passages, trous de dimensions supérieures à 200 x 200 mm.
- Toutes les réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'entrepreneur intéressé qui devra vérifier sur place qu'elles ont été réalisées correctement.
- Ces prestations sont censées incluses dans les prix.
- Toutefois, cette clause ne sera applicable qu'autant que les corps d'état de second œuvre auront fourni, pendant les périodes de préparation, toutes les indications écrites et plans cotés utiles à l'entrepreneur de maçonnerie.
- Dans l'existant, pour les réservations et trous de dimensions inférieures ou égales à 200 x 200 mm, chaque entrepreneur réalisera ses propres percements et rebouchages avec des matériaux compatibles avec ceux en place.
- Dans les cloisons ou doublages, chaque entrepreneur réalisera ses propres percements et rebouchages avec des matériaux compatibles avec ceux en place.

3.5 3 Garnissages et raccords

- Les garnissages, rebouchages, raccords de toute nature, **seront à la charge des corps d'état intéressés**, bien qu'ils doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises spécialisées (sauf mention contraire des pièces contractuelles).
- Ces garnissages seront compatibles avec les matériaux support et devront obligatoirement reconstituer le coupe feu de la paroi ou du plancher traversé.
- A noter toutefois que pour les trémies de gaines techniques, l'entrepreneur de maçonnerie a la responsabilité d'assurer le rebouchage des passages.

3.5 4 Prises scellements, fixations

- Chaque corps d'état a, à sa charge, tous les travaux d'aménagement, de prises, percements (qui ne pourraient être réservés au montage du gros oeuvre ou pour lesquels il n'aurait pas fourni, en temps opportun les coordonnées) fixations scellement, réglage, calage etc. comprenant ses propres ouvrages.
- Chaque fois que cela sera possible, les prises seront remplacées par des chevilles à expansion sous réserve d'accord du Bureau de Contrôle .

3.5 5 Scellements, fixations dans existant

- Sauf mention contraire au CCTP, tous les scellements, et rebouchages dans les ouvrages existants sont à la charge de chaque entreprise, et ce réalisés dans les règles de l'art

3.5 6 Incorporations

- La fourniture et la mise en place d'éléments divers tels : gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrage, douilles, inserts , etc. **avant coulage sont à la charge de chaque entrepreneur**, ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage sauf prescriptions indiquées dans certains corps d'états), l'entreprise de maçonnerie devant apporter tous ses soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée de ces travaux,



3.5 7 Tracé du trait de niveau

- Le trait de niveau + 1.00 m à chaque niveau du bâtiment sera mis en place par l'entreprise qui réalisera la structure qu'elle soit en maçonnerie, métallique ou bois et sur les parois des locaux existants. Ce trait de niveau devra être reporté sur ses propres ouvrages, par l'entreprise qui par ses travaux effacera le trait de niveau existant.
- L'entreprise chargée de la réalisation des doublages intérieurs et du cloisonnement aura à sa charge de tracer le trait de niveau + 1.00 m sur ces ouvrages.

3.5 8 Tracé et implantation des ouvrages

L'entreprise du lot GO a à sa charge l'implantation générale du bâtiment (terrassement, fondations spéciales et Gros œuvre) ; elle fera appel pour ce faire à un géomètre agréé par le Maître d'œuvre. Chaque entrepreneur doit toutes les sujétions de tracé de l'implantation particulière de ses propres ouvrages.

3.5 9 Vérification des cotes

- Chaque entreprise **devra** avant mise en oeuvre de ses ouvrages , **vérifier** les cotes de réservations des ouvertures , trémies et autres ouvrages réalisés par les entreprises précédentes . En cas de non concordance des cotes entre plans et réalisation , les ouvertures devront être modifiées en conséquence par l'entreprise du lot intéressé à ses frais .

3.6 RECEPTIONS DES OUVRAGES AVANT INTERVENTION

3.6 1 Réception des cotes

- Chaque entreprise devra avant mise en œuvre de ses ouvrages, vérifier les cotes de réservations des ouvertures , trémies et autres ouvrages réalisés par les entreprises précédentes. En cas de non concordance des cotes entre plans et réalisation, les ouvertures devront être modifiées en conséquence par l'entreprise du lot intéressé à ses frais.

3.6 2 Réception des supports

- Avant de commencer l'exécution de ses travaux **chaque entreprise sera tenue de réceptionner les supports** sur lesquels elle aura à réaliser ses travaux. En cas de défaut, l'entrepreneur avertira le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre par lettre recommandée avec Accusé de Réception de tous les défauts qu'il constaterait.
- Le commencement des travaux sans réception avec PV vaudra acceptation des supports et de ce fait l'entreprise prendra en charge toutes les modifications et ouvrages supplémentaires à l'exécution réglementaire de ses propres ouvrages.

3.6 3 Réception des isolants et dispositifs d'étanchéité à l'air

- Avant de commencer l'exécution de ses travaux chaque entreprise **sera tenue de réceptionner les isolants et dispositifs d'étanchéité à l'air** réalisés avant leurs interventions en présence de l'architecte et de l'entreprise ayant réalisée l'ouvrage. En cas de défaut constaté, l'entrepreneur avertira le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre par lettre recommandée avec Accusé de Réception de tous les défauts qu'il constaterait.
- Le commencement des travaux **sans réception avec PV vaudra acceptation des ouvrages** et de ce fait l'entreprise prendra en charge toutes les modifications et fournitures supplémentaires pour assurer la continuité de l'isolation et de l'étanchéité à l'air.
- En cas de détérioration pendant les travaux, l'isolation et l'étanchéité à l'air devront être reconstituées à l'identique et sans défaut. Faute de quoi la remise en état sera la charge de l'entreprise.

3.7 OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX

3.7 1 Autorisation diverses

- Le Maître d'ouvrage fait son affaire du permis de construire,
- Les entreprises doivent l'obtention des autorisations municipales, préfectorales, ou propres à une zone de statut particulier, qui conditionnent l'exécution de sa prestation (occupation de la voie publique, passage).



...Suite de "3.7 1 Autorisation diverses..."

- Elle doit la mise en place et l'entretien des dispositifs ou agents de signalisation qui pourraient être exigés
- Elle supportera la charge des droits éventuellement afférents à ces autorisations et restera responsable des infractions dans ce domaine.
- Elle fera les demandes de DICT.

Déclaration d'intervention de travaux :

- Avant d'entreprendre tout travail de terrassement, l'entrepreneur du lot concerné devra (en domaine public comme en domaine privé), adresser une déclaration d'intention de travaux aux services intéressés : Orange, Enedis, Collectivités (mairie), service des eaux, assainissement.

Relation service concessionnaires :

- Chaque entreprise devra assurer le suivi et l'application des mises au point et décisions définies par les services concernés, concernant les différents raccordements sur les réseaux publics.
- Elle devront également obtenir après exécution, les certificats de conformité ou acceptations des services intéressés.

3.7 2 Contrôle d'accès du personnel

- Chaque entreprise retenue **devra obligatoirement fournir** au Maître d'Ouvrage la liste du personnel affecté au chantier lors de la réunion de préparation.
- Sur le site, le personnel affecté au chantier **devra porter une tenue ou un badge** permettant de clairement identifier la société pour laquelle il intervient.

3.7 3 Gardiennage du chantier

- Le gardiennage du chantier n'est pas imposé aux entreprises. Il appartiendra aux divers lots de déterminer la nécessité d'assurer le gardiennage du chantier et d'en répartir la dépense.
- **Il est rappelé que les entreprises sont responsables de leurs ouvrages respectifs jusqu'à la réception.**

3.7 4 Chauffage de chantier

- En cas de nécessité de chauffage de chantier pour permettre l'exécution des travaux dans le cadre du planning et dans les conditions climatiques définies par le DTU et les fournisseurs. Les frais d'installation, d'entretien et de consommation nécessaires pour assurer le chauffage du chantier seront à la charge du Maître d'ouvrage.
- Pour assurer la pérennité des ouvrages jusqu'à la réception, les frais d'installation de chauffage et de consommation pour le maintien d'une température minimale sur le chantier seront à charge du Maître d'ouvrage.

3.7 5 Nuisances sonores

- Les travaux se feront pendant les heures prévues aux règlements de lutte contre le bruit en vigueur avec pour plage horaire maximale 8 h - 18 h.
- Prévoir un arrêt des travaux pouvant occasionner des nuisances vis-à-vis des riverains entre 12h et 14h
- Contraintes et Horaires de travail : Les travaux seront réalisés en horaire normal (8h-12h et 14h-18h) dans le respect de la réglementation et de la tranquillité des riverains.
- La circulation d'engins, les approvisionnements et les évacuations devront se faire dans le respect du fonctionnement de ceux-ci sans nuisances pendant leurs heures de services.
- Les moteurs des engins seront équipés conformément aux règlements en vigueur et le niveau sonore ne devra jamais dépasser 60dB en continu ; pour tout outil dont le niveau sonore sera > 60 dB(a), l'entreprise devra demander au Maître d'Ouvrage une autorisation écrite.
- Prévoir les dispositions et organisations spécifiques pour les activités à forte nuisance sonores par la mise en place d'horaires décalés pour éviter de gêner le moins possible le voisinage.

3.8 CONTROLES ET ESSAIS

3.8 1 Essais et contrôles internes à réaliser par les entreprises

- En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.



...Suite de "3.8 1 Essais et contrôles internes à réaliser par les en..."

- Le contrôle interne auquel sont assujettis les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :
 - . au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
 - . au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques soient convenablement protégées.
 - . au niveau de l'interférence entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'Etat permettent une bonne réalisation de ses propres prestations
 - . au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément au D.T.U et aux règles de l'art.
 - . au niveau des essais l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

3.8 2 Essais et vérifications de fonctionnement à réaliser par les entreprises

- Concerne notamment les lots VRD, fluides et réseaux techniques .
 - * afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum avant réception des essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.
- L'entreprise du lot VRD devra immédiatement après mise en place, remblaiement de tous réseaux humides et blocages des regards, transmettre les résultats des tests étanchéités et passages caméra. La validation de ces tests et essais est obligatoire avant toute réalisation de couches et traitements de finitions.
- * Cette liste qui fait l'objet du DOCUMENT TECHNIQUE COPREC N° 1 est parue au supplément spécial N° 82.51 bis du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 17 décembre 1982.
 - * Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du DOCUMENT TECHNIQUE COPREC N° 2 du même Moniteur

3.8 3 Essais et tests sur menuiseries extérieures à la charge de l'entreprise

- L'entrepreneur est tenu de réaliser tous les essais qui pourront lui être demandés, suivant les directives du Bureau de Contrôle :
 - . Essais de résistance mécanique des panneaux vitrés,
 - . Essais de contrôle d'épaisseur,
- Il en est de même pour la remise en ordre des prestations qui ne répondraient pas aux impératifs du présent document.
- Un test Air - Eau - Vent sera réalisé sur une menuiserie prise au hasard sur le chantier pour valider les exigences de performances demandées. Ce test sera effectué dans un laboratoire d'essai accrédité « COFRAC essai » et notifié par le Ministère type CERIBOIS à Valence, suivant les normes Européennes en vigueur.
- Tous les frais occasionnés par ces essais sont à la charge de l'entreprise du présent lot.

3.9 APPROVISIONNEMENT - STOCKAGE

3.9 1 Approvisionnements

- Les approvisionnements sur le chantier seront faits en temps utile, afin de ne provoquer aucun retard dans la marche des travaux et permettre aux entreprises intéressées d'effectuer certains travaux préparatoires.
- Chaque entrepreneur est responsable de ses approvisionnements ainsi que des moyens qu'il met en œuvre pour approvisionner son chantier, aucun matériel de levage commun ou autre n'est prévu dans le présent marché.

3.9 2 Stockage

- Le stockage des matériaux sur le chantier sera fait en accord avec le CSPS et le Maître d'Oeuvre, cela ne devra gêner en aucun cas les travaux des entrepreneurs ou entraver le bon fonctionnement de l'établissement.
- Les charges concentrées au milieu des portées de dalles seront interdites.

**Réhabilitation de la salle des fêtes
CHÂTEAUDOUBLE (26120)
CCTP Lot N°00 PRESCRIPTIONS TCE**



...Suite de "3.9.2 Stockage..."

- Les dépôts de matériel et de matériaux seront prévus dès le plan d'aménagement du chantier, et des emplacements seront réservés pour les entreprises qui en feront la demande, au cours de la période de préparation des travaux.